## **CERTIFICAT DE PREVOYANCE AU 31.12.2011 / 01.01.2012 (4)**

## **ADHERENT (1)**

Données personnelles d	u bénéficiaire				
Nom	xxxx	Date d'affiliation		01.12.2000	
Prénom	XXXX	Etat civil		Marié(e)	
No AVS (3)	XXX.78.XXX.XXX	Date de mariage		10.12.1999	
Sexe	Masculin	Retraite à 62 ans	(2)	01.07.2040	
Date de naissance	15.06.1978				
Salaires annuels				CHF	
Salaire				53'640.00	
Salaire assuré			(5)	53'640.00	
Constitution de l'épargne	• •				
Epargne accumulée au 01.01.2011				69'327.90	
Apports de libre passage (8) , rachats (9)				0.00	
Retraits anticipés (10), remboursements				0.00	
Divers			(12)	0.00	
Cotisations affectées à l'épargne				6'973.20	
Intérêts totaux (2 % en 2011) (14)				1'386.55	
Epargne accumulée au 31.12.2 (dont avoir de vieillesse minimur			(15)	77'687.65	
Epargne présumée et projetée sur la base d'un taux d'intérêt de 1.50 % au 01.07.2040				364'489.65	
Epargne présumée et projetée sur la base d'un taux d'intérêt de 4.00 % au 01.07.2040				596'510.65	
		4.00 % dd 01.07.2040		000010.00	
Libre passage et encoura Prestation de libre passage	agement a la propriete		(17)	77'687.65	
Montant disponible pour l'access	sion à la propriété du logement		(17)	77'687.65	
Prestations assurées	sion a la propriete da logoment		(10)	77 007.00	
Prestations assurees		<u>Capital</u>	(19)	Rente	
Prestation de retraite à 62 ans		364'489.65	(13)	23'874.00	
Prestation de retraite à 63 ans		376'930.20		25'254.60	
Prestation de retraite à 64 ans		389'557.35		26'684.40	
Prestation de retraite à 65 ans		402'373.90		28'367.40	
Les prestations ci-dessus sont c	ralculáes sur la hase d'un taux c				
•	alculees sui la base d'un taux c	Timeret de 1.50 %			
Invalidité			(00)	001404.00	
Rente annuelle d'invalidité	L		(20)		
Rente annuelle d'enfant d'invalid			(21)	6'436.80	
Les prestations ci-dessus sont c	alculées sur la base d'un taux c	l'intérêt de 4.00 %			
Décès					
Rente annuelle de conjoint			(22)	19'310.40	
Rente annuelle d'orphelin			(23)	6'436.80	
Remarques					
Rachat maximal possible (sous	réserve des dispositions réglem	entaires)	(24)	19'917.80	
Tanda damanda da na 1. ( )	:	/			

Toute demande de rachat doit être préalablement adressée à la Fondation.

En cas de divergences entre le règlement et les indications susmentionnées, le règlement fait foi.

Ce certificat annule et remplace le certificat précédent.

p.a. BANQUE CANTONALE VAUDOISE, case postale 300, 1001 Lausanne - tél: 021/212 26 38

Le, .....

<sup>\*</sup> pour plus d'information sur ce certificat, visitez le site www.fisp.ch

## Contenu des « bulles » explicatives du certificat

- 1. Votre employeur
- 2. Date à partir de laquelle vous atteindrez l'âge minimum pour une retraite réglementaire à 62 ans (**article 7 du règlement**)
- 3. Le numéro AVS correspond à votre code d'identification dans l'espace extranet « accès membre » qui vous est réservé
- 4. Date de validité de l'entier des informations contenues dans le certificat de prévoyance
- 5. Montant correspondant, en principe, au salaire brut total annualisé (**article 8 du règlement**) Ce salaire peut être différent du salaire cotisant de l'année considérée, notamment en cas d'entrée à la FISP en cours de l'année considérée, en cas congé non rémunéré, en cas d'incapacité de gain, etc.
- 6. Toutes les informations vous permettant de suivre l'évolution de votre capital épargne dans l'année considérée
- 7. Montant correspondant au capital épargne de l'année précédente ; cette information se trouve donc sur votre précédent certificat de prévoyance établi par la FISP
- 8. Montants transférés pendant l'année considérée par votre ancienne institution de prévoyance
- 9. Rachat(s) volontaire(s) effectué(s) pendant l'année considérée
- 10. Montant(s) prélevé(s) dans le cadre du financement de son propre logement ou transféré(s) lors d'un divorce.
- 11. Montants des libres passages et versements volontaires effectués dans l'année considérée (11a), respectivement des retraits de l'année considérée (11b).
- 12. Montant correspondant au pourcentage calculé sur la base du salaire cotisant de l'année considérée
- 13. Montant calculé sur le capital épargne au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée ainsi que sur les apports de libre passage, les versements volontaires et les retraits, selon le schéma suivant :
  - Capital épargne au 1<sup>er</sup> janvier : porte intérêt durant une année entière
  - Apports de libre passage : portent intérêt depuis leur date de réception par la FISP
  - Versements volontaires : portent intérêt depuis leur date de réception par la FISP
  - Retraits : portent intérêt depuis leur date de versement par la FISP
  - Bonifications d'épargne de l'année : ne portent pas intérêt
- 14. Taux appliqué en fonction des décisions du Conseil de fondation (article 11 lettre c du règlement)
- 15. Epargne de début d'année, augmentée des apports et cotisations, intérêts et diminué des retraits.
- 16. Montant minimum de votre capital épargne si vous aviez été assuré uniquement selon les exigences minimales définies par la *LPP*; ce montant, mentionné à titre indicatif et ne constituant donc pas un droit complémentaire, est inclus dans le capital épargne au 31 décembre.
  - L'accord conclu entre Suisse et UE sur libre circulation des personnes prévoit à partir du 1er juin 2007 que les prestations de libre passage de l'assurance obligatoire (<u>à hauteur des avoirs de prévoyance minimaux LPP</u>) ne peuvent plus être versées en espèces lorsque personne assurée quitte définitivement la Suisse pour s'établir dans un pays de l'UE où <u>elle continue à être affiliée à une assurance obligatoire vieillesse, invalidité et survivants</u> (institution semblable au 2ème pilier ou sécurité sociale obligatoire). L'accord ne porte en revanche que sur la prévoyance professionnelle minimale au sens de la LPP. Les prestations "sur-obligatoires" (prévoyance complémentaire au-delà de la prévoyance minimale) n'y sont pas soumises.
- 17. Montant qui aurait été versé par la FISP si vous aviez quitté la Fondation à la date du certificat
- 18. Montant pouvant être prélevé de manière anticipée dans le cadre de *l'encouragement à la propriété du logement*; sa mise à disposition est définie par les dispositions légales en la matière
- 19. L'un ou l'autre ; un panachage est également possible ; en cas de demande de versement de capital, un préavis et la signature du conjoint sont indispensables *Voir article 35 du règlement*
- 20. Montant maximum pouvant être versé à un assuré en cas d'invalidité par la FISP en cas de reconnaissance par l'Al d'une invalidité complète ; si l'assuré invalide a des enfants, ce montant est complété par des rentes d'enfant d'invalide
- 21. Montant maximum pouvant être versé à un assuré en cas d'invalidité par la FISP en cas de reconnaissance par l'Al d'une invalidité pour chaque enfant à sa charge de moins de 18 ans, respectivement de moins de 25 ans en cas d'études ou d'apprentissage
- 22. Montant maximum pouvant être versé au conjoint ou au concubin d'un assuré décédé, dans la mesure où les conditions de *l'article 18.1* (pour le conjoint) et de *l'article 18b* (pour le concubin) du règlement sont remplies
- 23. Montant maximum pouvant être versé à chaque orphelin d'un assuré décédé dans la mesure où l'orphelin a moins de 18 ans, respectivement moins de 25 ans en cas d'étude ou d'apprentissage
- 24. Montant maximum pouvant être versé volontairement par l'assuré pour compléter ses prestations de prévoyance dans le cadre du règlement de la FISP. Ces versements induisent des avantages fiscaux (contacter le gérant).